

**ENTENTE RELATIVE AUX GRIEFS VISANT L'APPLICATION DES DISPOSITIONS
NATIONALES DE LA CONVENTION COLLECTIVE RELATIVES À LA PRIME EN
PSYCHIATRIE, AUX CONGÉS MOBILES EN PSYCHIATRIE ET À LEUR
COMPENSATION MONÉTAIRE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (CPNSSS)**

ET

**L'ALLIANCE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX (APTS)**

- CONSIDÉRANT** l'entente de principe intervenue entre le gouvernement du Québec et l'APTS le 25 novembre 2021 sur le renouvellement des dispositions nationales de la convention collective;
- CONSIDÉRANT** l'intention du gouvernement confirmée dès son dépôt du 12 décembre 2019 de mettre des efforts, dans le cadre des négociations, pour régler certains litiges;
- CONSIDÉRANT** l'engagement des parties à modifier les dispositions nationales de la convention collective afin d'ajouter des centres d'activités visés par la prime en psychiatrie ainsi que la compensation monétaire de 2,2 %;
- CONSIDÉRANT** les différents griefs et recours déposés par l'APTS concernant le versement de cette prime et l'octroi de ces congés mobiles.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les considérants font partie intégrante de l'entente;
2. L'APTS accepte de se désister, dans les soixante (60) jours de la signature de la présente entente, de l'ensemble des griefs contestant l'application des clauses 37.07 et 22.02, et ce, pour toutes les personnes salariées de la catégorie des techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux membres de l'APTS;
3. L'APTS s'engage, en son nom et au nom des membres qu'elle représente, relativement aux sujets mentionnés au paragraphe 2 de la présente entente, à ne pas initier de nouveaux griefs à compter de la signature de la présente entente;
4. Malgré le paragraphe 3, la personne salariée ou le syndicat qui considère qu'il existe un manquement relatif à l'application des clauses 37.07 et 22.02 maintient son droit de soumettre un grief conformément à la clause 11 des dispositions nationales de la convention collective 2022-2023;
5. L'APTS confirme qu'elle détient toutes les autorisations requises afin d'agir pour et au nom des membres qu'elle représente aux fins des dispositions prévues à la présente entente;
6. Le désistement des griefs est assorti d'une quittance complète, générale et finale au bénéfice de l'employeur, signée par l'APTS;
7. L'entente pour les personnes salariées de la catégorie des techniciens et professionnels de la santé et des services sociaux ne peut constituer un précédent susceptible d'être invoqué, eu égard à toute instance entre les parties;

8. Les dispositions prévues à la présente entente constituent une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
9. La présente entente entre en vigueur à compter de la date de signature.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales on signé, ce ving-cinq (25^e) jour du mois de janvier de l'an 2022.

L'ALLIANCE DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (APTS)



APTS

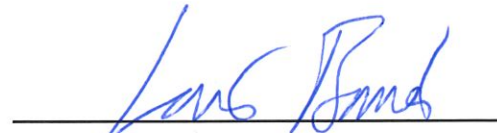


APTS



APTS

LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (CPNSSS)

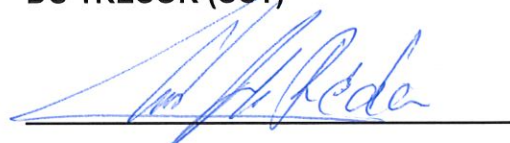


CPNSSS



CPNSSS

LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL
DU TRÉSOR (SCT)



SCT

